

8° GIBBO Galbergen (27631), Don Boscostraat 39, 2400 Mol, pour une nouvelle forme d'enseignement 2, type 2 ;
 9° GIBBO Galbergen (27631), Don Boscostraat 39, 2400 Mol, pour une nouvelle forme d'enseignement 2, type 9 ;
 10° BuSO Mariadal (27805), Kleine Overlaar 3, 3320 Hoegaarden, pour une nouvelle forme d'enseignement 3, type 9.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Art. 4. Le ministre flamand compétent pour l'enseignement et la formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} avril 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
 J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand,
 B. WEYTS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2022/41582]

29 APRIL 2022. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 193/1 van het besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2018 houdende de uitvoering van het decreet van 6 juli 2018 betreffende de overname van de sectoren psychiatrische verzorgingstehuizen, initiatieven van beschut wonen, revalidatieovereenkomsten, revalidatieziekenhuizen en multidisciplinaire begeleidingsequipes voor palliatieve verzorging, wat betreft compenserende maatregelen voor de revalidatievoorzieningen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 8 juni 2022, 2e editie, werd op blz. 48988 bovenstaand besluit gepubliceerd.

In de Motivering van het besluit moet volgende correctie aangebracht worden:

“- De noodzakelijke preventieve maatregelen ingevolge de COVID-19-pandemie en de personeelsuitval hebben nog altijd een invloed op de inkomsten van revalidatievoorzieningen. Met dit besluit wordt het budget dat onder een normale activiteitsgraad wordt verkregen, gegarandeerd tot eind juni 2022.”

“juni” moet vervangen worden door “maart”.

Artikel 1. 3° moet gelezen worden als volgt:

3° aan paragraaf 1 worden twee leden toegevoegd, die luiden als volgt:

“Voor de maanden september tot en met december 2021 wordt een compenserend budget voorzien, op voorwaarde dat de revalidatievoorziening minstens 60% van het theoretisch aantal eenheidsprestaties heeft gepresteerd en gefactureerd aan de verzekeringsinstellingen. Voor de voorzieningen waarvan het erkenningsnummer begint met 7.72, wordt de budgetgarantie voorzien zodra 50% van het theoretisch aantal eenheidsprestaties is gepresteerd en gefactureerd aan de verzekeringsinstellingen. Een compenserend budget voor de maanden september tot en met december 2021 wordt vereffend bij de eindafrekening voor het jaar 2021, conform paragraaf 2.

Voor de maanden januari 2022 tot en met maart 2022 wordt een compenserend budget betaald op voorwaarde dat de revalidatievoorziening minstens 60% van het theoretisch aantal eenheidsprestaties heeft gepresteerd en gefactureerd aan de verzekeringsinstellingen. Voor de voorzieningen waarvan het erkenningsnummer begint met 7.72, wordt het compenserend budget voorzien zodra 50% van het theoretisch aantal eenheidsprestaties is gepresteerd en gefactureerd aan de verzekeringsinstellingen. Het compenserend budget is het verschil tussen het bedrag dat overeenstemt met de reguliere prestaties in de maanden januari 2019 tot en met maart 2019, zoals berekend conform het derde lid, en het bedrag dat, op basis van de bepalingen van dit besluit, aan de verzekeringsinstellingen is gefactureerd voor de gerealiseerde revalidatieprestaties in de maanden januari 2022 tot en met maart 2022. Het compenserend budget voor het eerste kwartaal van 2022 wordt voor 80% betaald in september 2022. Het saldo wordt in september 2023 betaald op basis van de gerapporteerde uitgaven door de verzekeringsinstellingen. Als bij de eindafrekening blijkt dat het compenserend budget voor de maanden januari 2022 tot en met maart 2022 dat al is uitbetaald, te hoog was, vordert het agentschap het te veel betaalde deel van het compenserend budget terug dat al is uitbetaald.”;

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2022/41582]

29 AVRIL 2022. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 193/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs, en ce qui concerne les mesures de compensation en faveur des structures de revalidation. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 8 juin 2022, 2^e édition, l'arrêté susmentionné a été publié à la page 48988.

La correction suivante doit être apportée dans la Motivation de l'arrêté :

« - Les mesures préventives nécessaires en raison de la pandémie du COVID-19 et de la pénurie de personnel affectent toujours les revenus des structures de revalidation. Par le présent arrêté, le budget obtenu sous un taux d'activité normal est garanti jusqu'à la fin juin 2022. »

« juin » doit être remplacé par « mars ».

Article 1. Le point 3° doit être lu comme suit :

3° au paragraphe 1^{er} sont ajoutés deux alinéas, rédigés comme suit :

« Un budget de compensation est prévu pour les mois de septembre à décembre 2021, à condition qu'au moins 60 % du nombre théorique de prestations unitaires aient été effectués et facturés aux organismes assureurs par la structure de revalidation. Pour les structures dont le numéro d'agrément commence par 7.72, la garantie budgétaire est prévue dès que 50 % du nombre théorique de prestations unitaires ont été effectuées et facturées aux organismes assureurs. Un budget de compensation pour les mois de septembre à décembre 2021 sera liquidé lors du décompte final de l'année 2021, conformément au paragraphe 2.

Un budget de compensation est payé pour les mois de janvier 2022 à mars 2022 à condition qu'au moins 60 % du nombre théorique de prestations unitaires aient été effectués et facturés aux organismes assureurs par la structure de revalidation. Pour les structures dont le numéro d'agrément commence par 7.72, le budget de compensation est prévu dès que 50 % du nombre théorique de prestations unitaires ont été effectuées et facturées aux organismes assureurs. Le budget de compensation est la différence entre le montant correspondant aux prestations régulières des mois de janvier 2019 à mars 2019, calculé conformément à l'alinéa trois, et le montant facturé aux organismes assureurs, sur la base des dispositions du présent arrêté, pour les prestations de revalidation réalisées au cours des mois de janvier 2022 à mars 2022. 80 % du budget de compensation pour le premier trimestre de 2022 seront payés en septembre 2022. Le solde sera payé en septembre 2023 sur la base des dépenses rapportées par les organismes assureurs. S'il s'avère lors du décompte final que le budget de compensation pour les mois de janvier 2022 à mars 2022 déjà payé était trop élevé, l'agence recouvre la partie payée en trop du budget de compensation déjà payé. » ;

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2022/41047]

28 AVRIL 2022. — Décret transposant la Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE I^{er}. — *Objet. Définitions et champ d'application*

Article 1^{er}. Le présent décret vise à transposer partiellement la Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un test de proportionnalité préalable à l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles.

Art. 2. Le présent décret est applicable à la réglementation des professions relevant de la compétence de la Communauté française à l'exception des compétences ressortissantes du secteur de l'enseignement.

Il établit les règles d'un cadre commun pour la réalisation d'examen de la proportionnalité avant l'adoption de nouvelles dispositions ou la modification de dispositions existantes pour la réglementation d'une profession. Il veille à protéger les intérêts généraux justifiant la réglementation d'une profession tout en garantissant un niveau élevé de protection des bénéficiaires.

Art. 3. § 1^{er}. Aux fins du présent décret, on entend par :

1. « Directive (UE) 2018/958 » : la Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession;

2. « Directive 2005/36/CE » : la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que notamment modifiée par la Directive 2013/55/UE;

3. « Titre professionnel protégé » : une forme de réglementation d'une profession dans le cadre de laquelle l'usage d'un titre dans une activité professionnelle ou un groupe d'activités professionnelles est subordonné, directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession d'une qualification professionnelle déterminée, et dans le cadre de laquelle l'usage abusif d'un tel titre est passible de sanction;

4. « Activité réservée » : une forme de réglementation d'une profession dans le cadre de laquelle l'accès à une activité professionnelle ou à un groupe d'activités professionnelles est réservé, directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, aux membres d'une profession réglementée détenteurs d'une qualification professionnelle déterminée, y compris lorsque l'activité est partagée avec d'autres professions réglementées;

5. « Disposition réglementant une profession » : toute disposition décrétole, réglementaire ou administrative qui limite l'accès à une profession réglementée ou l'exercice de celle-ci ou une modalité de celle-ci, y compris l'usage d'un titre professionnel et les activités professionnelles autorisées sur le fondement de ce titre et qui relève du champ d'application des législations et réglementations fédérales et fédérées auxquelles la Directive 2005/36/CE s'applique;

6. « Autorité » : une autorité publique ou toute autre autorité compétente en vertu de la législation, pour adopter des dispositions réglementant une profession.

§ 2. Sans préjudice des définitions prévues au paragraphe 1^{er} sont applicables pour l'application du présent décret, les définitions mentionnées par la loi du 12 février 2008 établissant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'Union européenne.

CHAPITRE 2. — *Principes de non-discrimination et objectifs d'intérêt général*

Art. 4. Avant d'introduire de nouvelles dispositions décrétoles, réglementaires ou administratives visant à réglementer une profession, à modifier celles qui existent, l'autorité veille à ce que ces dispositions ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte fondée sur le lieu de résidence ou l'un des critères protégés visés par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.